

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE PARTICIPATION AIDE À L'ACHAT D'UN BROYEUR DE VÉGÉTAUX MUTUALISÉ À USAGE DOMESTIQUE

Cf. délibération n° 2023-022 du 19/09/2023

LES DEMANDEURS :

NOM Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : E-mail :

Carte d'accès en déchèterie n° :

Date : Signature :

NOM Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : E-mail :

Carte d'accès en déchèterie n° :

Date : Signature :

NOM Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : E-mail :

Carte d'accès en déchèterie n° :

Date : Signature :

NOM Prénom :

Adresse :

Code postal : **Commune :**

Téléphone : **E-mail :**

Carte d'accès en déchèterie n° :

Date : **Signature :**

NOM Prénom :

Adresse :

Code postal : **Commune :**

Téléphone : **E-mail :**

Carte d'accès en déchèterie n° :

Date : **Signature :**

NOM Prénom :

Adresse :

Code postal : **Commune :**

Téléphone : **E-mail :**

Carte d'accès en déchèterie n° :

Date : **Signature :**

En cas de co-acheteur(s) supplémentaire(s), les renseigner au dos ou joindre une feuille supplémentaire.

ci-après désignés « les acquéreurs » s'engagent vis-à-vis du SIBRECSA à respecter cette charte afin de pouvoir bénéficier de cette participation.

Préambule

Le SIBRECSA a engagé en octobre 2022 l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Il fait suite au Programme Local de Prévention (PLP) mise en place sur le territoire entre 2016 et 2021. Dans ce cadre, le SIBRECSA encourage le broyage de végétaux comme l'un des moyens de valorisation de la matière organique et d'alternative à la pratique interdite du brûlage.

Afin d'éviter les apports de végétaux en déchèterie et favoriser leur valorisation locale, le SIBRECSA a instauré un dispositif d'aide à l'achat de broyeurs en proposant une participation sur présentation de justificatifs. Cette participation s'élève à :

- 25 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € par broyeur neuf acheté par un groupement de deux foyers ;
- 30 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € par broyeur neuf acheté par un groupement de trois foyers ;
- 35 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € par broyeur neuf acheté par un groupement de quatre foyers ;
- 40 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € par broyeur neuf acheté par un groupement de cinq foyers et plus.

Cette offre s'adresse exclusivement **aux particuliers** habitants sur une des 43 communes du SIBRECSA :

- Sur la CC du Grésivaudan, les communes d'Alleverd, Barraux, Chapareillan, Crêts en Belledonne, Hurières, La Buissière, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, Le Haut Bréda, Le Moutaret, Pontcharra, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Maximim, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin, Theys
- Sur la CC Cœur de Savoie, les communes d'Apremont, Arbin, Arvillard, Bourget-en-Huile, Chignin, Détrier, La Chapelle-Blanche, La Chavanne, La Croix-de-la-Rochette, La Table, La Trinité, Laissaud, Le Pontet, Le Verneil, Les Molettes, Montmélian, Myans, Planaise, Porte-de-Savoie, Presle, Rotherens, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Pierre-de-Soucy, Valgelon-La Rochette, Villard-d'Héry, Villard-Sallet, Villaroux

Les professionnels ne sont pas concernés par ce dispositif. Aucune activité lucrative ne pourra être exercée avec le matériel bénéficiant d'une participation du SIBRECSA.

Article 1- Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir les engagements du SIBRECSA et des acquéreurs liés à l'attribution d'une participation ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul broyeur de végétaux à usage domestique.

Article 2 : Modèles de broyeurs de végétaux

Les broyeurs concernés par cette mesure sont les broyeurs électriques ou thermiques conformes aux normes européennes.



Les acquéreurs veilleront à :

- Acheter dans le commerce un broyeur électrique ou thermique adapté au volume moyen de branches à broyer dans l'année : avant tout achat, il est nécessaire d'évaluer le besoin de broyage et le temps que l'on peut y consacrer. Des moteurs développant une puissance supérieure à 4cv sont préférables. À partir de 6cv, les machines présentent des modèles polyvalents acceptant des branchages de 3 à 5 cm de diamètre. A cet effet, se renseigner dans plusieurs magasins spécialisés ou auprès du SIBRECSA ;
- Faire attention à la qualité du matériel qu'ils acquerront et à son adaptation au besoin. Les broyeurs électriques de premier prix présentent souvent un faible débit de broyage ce qui pourrait décourager son utilisateur. A cet effet, se renseigner dans plusieurs magasins spécialisés ou auprès du SIBRECSA ;
- Effectuer des essais pour se rendre compte du débit du broyeur et le diamètre de branche acceptable.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de la participation

Le SIBRECSA, après respect par les acquéreurs des obligations fixées à l'article 4 et sous réserve des crédits disponibles, verse à un seul acquéreur une participation, qu'il/elle partagera avec les autres acquéreurs à parts égales. Seul le matériel neuf est concerné :

- Les acquéreurs ne pourront bénéficier de la participation pour un broyeur mutualisé qu'une seule fois. Toute nouvelle demande leur sera refusée ;
- L'achat du matériel devra forcément être groupé entre au moins deux foyers habitant sur le territoire du SIBRECSA (justificatifs de domicile distincts) ;
- La demande de participation sera étudiée sur présentation d'un devis établi au nom des acquéreurs ;
- Après examen du dossier par le SIBRECSA, si la demande est acceptée, la notification d'attribution sera adressée aux acquéreurs par mail ;
- Le versement de la participation sera effectué sur présentation de la facture établie au nom des acquéreurs conforme au devis.

La demande de participation ne vaut pas attribution.

Tout paiement avant notification d'attribution ne pourra pas être subventionné par le SIBRECSA : la date de la facture devra impérativement être postérieure à celle de la notification d'attribution.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel atteint, les demandes ne pourront être satisfaites et toutes les demandes restantes seront caduques. Une nouvelle demande pourra en revanche être adressée l'année suivante.

Lorsque la participation est accordée, un délai de versement de plusieurs mois est à prendre en considération après la signature de la charte.

Article 4 – Obligations des acquéreurs

Les acquéreurs devront remettre les pièces énumérées ci-dessous :

- Exemple original de la charte complétée, lue et signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé ». Les acquéreurs garderont un autre exemplaire ;
- Photocopie du devis établi au nom des acquéreurs
- Références techniques dont puissance du broyeur (joindre la fiche technique du matériel choisi) ;
- Numéro de carte de déchetterie pour chaque acquéreur ;
- RIB d'un acquéreur référent : c'est à lui que sera versée la participation, charge à lui de reverser aux autres acquéreurs à parts égales les sommes dues.

**DOSSIER COMPLET À ADRESSER AU SIBRECSA :
95, avenue de la gare BP 49 38530 PONTCHARRA**

Ou par mail : contact@sibreca.fr

Après notification d'attribution de la participation par le SIBRECSA :

- Photocopie de la facture d'achat établie au nom des acquéreurs, celle-ci devant être conforme au devis.

Le broyat produit sera perçu comme une ressource et sera valorisé dans un jardin ou un espace vert (en paillage, compostage, etc). Il ne pourra pas être apporté en déchèterie.

Les acquéreurs s'engagent à respecter les conditions d'utilisation, d'assurance, et de sécurité et à porter les équipements de protection individuelle suivants pour l'utilisation du broyeur :

- Gants,
- Lunettes ou visière de protection,
- Casque anti bruit,
- Chaussures fermées et tenue vestimentaire couvrante et près du corps.

Article 5 – Restitution de la participation

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par ladite participation viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, les acquéreurs devront restituer ladite participation au SIBRECSA.

Au cours de cette période, le SIBRECSA se réserve le droit de voir le matériel subventionné afin de vérifier qu'il est toujours en place et utilisé par les acquéreurs, et d'en vérifier l'utilisation effective le cas échéant.



Article 6 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la participation, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 7 – Responsabilités

Le SIBRECSA ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents pouvant subvenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

Article 8 – Traitement des données personnelles

Le SIBRECSA, dont le Président est responsable du traitement des données, vous informe conformément au règlement européen sur la protection des données, les données personnelles recueillies sur le formulaire et la présente charte sont font l'objet d'un traitement par le SIBRECSA et conditionnent l'attribution de la participation.

Les données collectées sont utilisées pour répondre à une mission d'intérêt public et permettent d'assurer un suivi optimal du dispositif d'aide à l'achat groupé de broyeurs à usage domestiques. Les données collectées sont destinées exclusivement au SIBRECSA et ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages et dans le respect de la réglementation applicable en la matière. Les données sont conservées par la collectivité jusqu'à ce que vous demandiez l'effacement ou la limitation d'utilisation de vos données personnelles.

Selon la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation de vos données personnelles. Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) du SIBRECSA par mail : contact@sibrecsa.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : www.cnil.fr

Article 9 – Suivi et évaluation

La participation de chaque acquéreur à ce dispositif sera intégrée à la base de données du contrôle d'accès en déchèterie. Le SIBRECSA pourra procéder à l'analyse des apports de végétaux de chaque acquéreur afin d'évaluer la bonne utilisation des broyeurs.

Le SIBRECSA se réserve le droit de contacter les acquéreurs afin d'établir un bilan diffusable auprès des habitants du territoire de son opération d'aide à l'achat de broyeurs.



Signatures :

Fait en autant d'exemplaires que de participants,

Précéder de la mention « lu et approuvé » pour chaque acquéreur.

À Le :/...../.....

Acquéreur référent :

NOM Prénom :

Signature :

Autres acquéreurs :

NOM Prénom :

Signature :

NOM Prénom :

Signature :

NOM Prénom :

Signature :

NOM Prénom :

Signature :

NOM Prénom :

Signature :

